

# NOUVION SUR MEUSE

SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
21 JANVIER 2026



# SEANCE ORDINAIRE

## 21 Janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, et le 21 janvier à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

**PRESENTS** : M.M. CLAUDE Jean-Luc - POIROT Jean-Paul - CROIZIER Patrick - LOUSTE Gérard - LONGUET Patrick - SACRE Didier - DIDIER Arnaud - LECRONT Philippe - PAQUIS Renaud. Mmes PELTIEZ Valérie - TRASSART Alexandra - REMACLY Agnès - NIVLET Nadine - ROGET Nathalie - DEMART Alice - GODART Corinne - VAUTIER Cathy.

**EXCUSE** : M. SIKORZINSKI Michel, absent excusé.

M. SIKORZINSKI Michel avait donné pouvoir écrit à REMACLY Agnès de voter en son nom toutes décisions ou délibérations qui viendraient à être prises au cours de la séance.

**ABSENTE** : Mme LEPAGE Annie.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. CROIZIER Patrick.

Après approbation du compte-rendu de la dernière séance, l'ordre du jour est abordé.

### RECOMPENSES MAISONS ILLUMINEES 2025

Le conseil,

Après avoir pris connaissance de la liste des lauréats du concours des maisons illuminées organisé par la municipalité à l'occasion des fêtes de fin d'année.

\*\* Décide d'attribuer à chacun d'entre eux un bon d'achat à prendre chez un commerçant de leur choix (41 bons de 25,00 €).

La liste ci-après ayant pour objet de déterminer les montants attribués :

N°	GENRE	NOM	PRENOM	ADRESSE	GAIN
1	Madame	BAGNAROL	Chantal	10 Le Buvinet	25,00 €
2	M. et Mme	BORGNIET-FRANCISCO	François-Malorie	8 rue Arthur Rimbaud	25,00 €
3	M. et Mme	CAPITAINE	Serge	31 Le Buvinet	25,00 €
4	Madame	COCU	Nicole	2 place Albert Villemaux	25,00 €
5	Mme	COLONVAL	Martine	17 Gossebu	25,00 €
6	M. et Mme	DA SILVA	Michel	17 Bis rue Paul Vaillant Couturier	25,00 €
7	Madame	DARCQ	Odette	44 A rue Jean-Jaurés	25,00 €
8	M. et Mme	DAUBY	Mickaël	1 Espace Michel Gillet	25,00 €

9	M. et Mme	DEMARET	David	18 B rue Henri Barbusse	25,00 €
10	M. et Mme	DUBAL	Jérémie	4 rue de Friedrichroda	25,00 €
11	M. et Mme	FAGOT	René	41 rue Jean Jaurès	25,00 €
12	M. et Mme	GERARD	Claude	17 rue Paul Langevin	25,00 €
13	M. et Mme	GONNER-MAHOUDEAUX	Jérémy-Laura	23 B rue Henri Barbusse	25,00 €
14	M. et Mme	GUERIN-POSTA	Florent-Laëtitia	7 ruelle Liégeois	25,00 €
15	M. et Mme	HUBERT	Gaël	8 Espace Michel Gillet	25,00 €
16	M. et Mme	HUBERT	Alain	7 rue de Friedrichroda	25,00 €
17	M. et Mme	JOLY	Julien	33 Le Buvinet	25,00 €
18	M. et Mme	LEFEVRE - GUILLAUME	François - Claudia	21 rue des Martyrs de la Résistance	25,00 €
19	M. et Mme	LORENA	René	4 rue des Laboureurs	25,00 €
20	Mme	MARSEILLE	Mallaury	4 le Pavillon Bleu	25,00 €
21	M. et Mme	MASSON	Jean-Charles	4 rue des Bleuets	25,00 €
22	M. et Mme	MENESES - MARQUES	Carlos - Sarah	17 rue Jean Jaurès	25,00 €
23	M. et Mme	PAILLAS	Régis	29 Le Buvinet	25,00 €
24	Madame	PELTIER	Emilie	4 B Chemin de Rechu	25,00 €
25	M. et Mme	PIERRON	Christophe	25 Chemin de Rechu	25,00 €
26	M. et Mme	PIHET	Christophe	18 rue Jean-Jaurès	25,00 €
27	M. et Mme	POMMIER	Jean-Louis	11 rue du 8 mai 1945	25,00 €
28	M. et Mme	POTTIER - VASSAN	Anthony - Justine	1 Bis rue Victor Hugo	25,00 €
29	M. et Mme	PREVOTEAU - JACQUES	David - Cindy	4 Gossebu	25,00 €
30	M. et Mme	ROUSSEAU - DOUVILLE	Damien - Amandine	19 Gossebu	25,00 €
31	M. et Mme	SIKORZINSKI	Jean-Luc	15 A rue des Martyrs de la Résistance	25,00 €
32	M. et Mme	TASSOT- BILLY	Nicolas- Réjane	8 route de Lumes	25,00 €
33	Madame	THILLOIS	Valérie	9 rue Marcel Paul	25,00 €
34	M. et Mme	THOUE	Arnaud	9 place Armand Malaise	25,00 €
35	M. et Mme	TILMANT	Joël	30 Le Buvinet	25,00 €
36	M. et Mme	TIMLERIS	Christian	15 rue Marcel Paul	25,00 €
37	M. et Mme	TOUSSAINT - HADJ BENALI	Wilfried - Océane	10 rue Henri Barbusse	25,00 €
38	M. et Mme	TROUILLET	Pierrick	3 rue des Jonquilles	25,00 €
39	M. et Mme	TUTIAUX	Arnaud	9 rue de Friedrichroda	25,00 €
40	M. et Mme	VIERS- ROGET	Maxime-Aurélie	3 rue de Friedrichroda	25,00 €
41	M. et Mme	ZIMMERMANN-LANGLAIS	Stephann-Valérie	7 La Vénérie	25,00 €

**Présents au moment du vote ou représentés : 18.**

**Contre : 0.**

**Abstention : 0.**

**Pour : 18.**

## **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) DU 9 DECEMBRE 2025**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole s'est réunie le 9 décembre 2025.

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du code Général des impôts, le rapport de la CLECT traitant des évaluations de transfert de charges doit faire l'objet de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par le Président.

Le compte rendu complet de la CLECT du 9 décembre 2025 est joint en annexe.

Considérant ces éléments, le conseil municipal,

**\*\* Approuve le compte rendu de la C.L.E.C.T. du 9 décembre 2025, ci-annexé.**

**\*\* Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Présents au moment du vote ou représentés : 18.**

**Contre : 0.**

**Abstention : 0.**

**Pour : 18.**

## **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-2, L313-3, L712-1 à L 712-13 et L. 714-4 à L 714-8.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 septembre 2008.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 2 décembre 2025. Abstention des représentants des collectivités et avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 17 décembre 2025. Avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel.

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0 €	24 140 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct, Management stratégique, Déclinaison et mise en œuvre des orientations politiques des élus.
- Maîtrise des procédures juridiques, administratives et financières.
- Polyvalence et grande disponibilité, Gestion des situations d'urgence.

- Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	7 560 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0 €	7 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Poste avec responsabilités techniques ou administratives, encadrement de proximité, suivi de dossiers stratégiques.
- Connaissances particulières liées aux domaines d'activité, autonomie sur le poste (urbanisme, élections, paie, contrôle des règles d'hygiène et sécurité).
- Missions spécifiques, pics d'activité, respect de délais.

Groupe 2 :

- Missions techniques ou administratives.
- Connaissances et mise en œuvre du métier (utilisation de matériel, logiciel, appliquer les règles d'hygiène et sécurité).
- Contraintes particulières de service, astreintes.

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le versement des indemnités sera maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence,
- les congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse ou congés d'adoption,
- les accidents du travail.

Le versement des indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas de :

- congé pour formation professionnelle,
- retraite progressive,
- temps partiel.

Le versement des indemnités sera suspendu à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent en position de :

- congé de longue maladie,

- congé de longue durée,
- congé de grave maladie.

Les agents en congé de maladie ordinaire verront leur indemnité réduite au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de trois jours.

Les agents faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ne percevront plus d'indemnité.

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques
- qualité relationnelles
- capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Catégories A

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	4 260 €	6 390 €

- Catégories C

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	840 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	800 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement du complément sera maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence,
- les congés de maternité ou paternité, états pathologiques liés à la grossesse ou congés d'adoption,
- les accidents du travail.

Le versement du complément suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas de :

- congé pour formation professionnelle,
- retraite progressive,
- temps partiel.

Le versement du complément sera suspendu à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent en position de :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie.

Les agents en congé de maladie ordinaire verront leur complément réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de trois jours.

Les agents faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ne percevront plus de complément.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la gratification versée aux agents deux fois par an,
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de régisseur.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

***Présents au moment du vote ou représentés : 18.***

***Contre : 0.***

***Abstention : 0.***

***Pour : 18.***

## CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- que pour les besoins du service et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'agent chargé des locations de salles, des droits de place, des manifestations et de la sécurité publique dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35/35<sup>ème</sup>.
- qu'il est nécessaire, pour les besoins du service, de recruter un agent non titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

\*\* Décide de créer un emploi non permanent d'agent chargé des locations de salles, des droits de place, des manifestations et de la sécurité publique dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35/35<sup>ème</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 juillet 2027 pour un accroissement temporaire d'activité.

\*\* Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

\*\* Décide de recruter à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 un agent non titulaire par contrat à durée déterminée sur l'emploi créé. Le contrat ne pourra être conclu que pour une durée maximale de douze mois.

***Présents au moment du vote ou représentés : 18.***

***Contre : 0.***

***Abstention : 0.***

***Pour : 18.***